



Approbation	29/03/2011
Modification n°1	29/06/2016
Révisions avec examen conjoint n°1 et 2	12/06/2017
Modification n°2	18/02/2020
<i>Modification n°3</i>	<i>En cours</i>

**Plan local d'urbanisme
La Roche de Glun**

Modification n°3 - Notice explicative



PREAMBULE

La commune de LA ROCHE DE GLUN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé par délibération du 29/03/2011.

Depuis, ce document a fait l'objet d'une première modification approuvée le 29/06/2016, de 2 révisions simplifiées approuvées le 12/06/2017 et d'une seconde modification approuvée le 18/02/2020.

A l'initiative de Monsieur le Maire, est engagée une 3ème procédure de modification de ce PLU, afin de l'ajuster sur le point suivant :

- Adapter le règlement sur la hauteur des murs de clôture en bordure des voies circulées.

Conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la présente modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée

MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Article 11 : Titre VI – Aspect extérieur

Composition de l'article 11 :

L'article 11 de l'ensemble des zones est rédigé dans le titre VI, il se décompose en 4 articles :

- 1- Prescriptions générales applicables à toutes les constructions
- 2 - Prescriptions applicables aux constructions neuves
- 3 - Restauration des bâtiments anciens patrimoniaux
- 4 - Bâtiments agricoles (dont stabulations) et à usage d'activité

L'article 1.5 concernant les clôtures est concerné par la modification. Il est souhaité une différenciation de la hauteur maximale autorisée, afin de permettre une hauteur jusqu'à 1,80 m en bordure de voie circulée et 1,60 m dans les autres cas.

Rédaction actuelle :

1.5/ Clôtures

Pour les clôtures nouvelles :

Elles doivent être édifiées à l'alignement des voies sauf contrainte technique

Lorsque la clôture est un mur de soutènement :

Sa hauteur mesurée sur l'espace public ne pourra excéder 1.60 m. Si la hauteur du soutènement existant est déjà supérieure à 1.60 m aucun mur n'est admis en clôture, seul un système à claire voie est autorisé.

Pour les constructions d'habitation :

Dans les zones urbaines (U, AUi et 1AUa)

Elles seront constituées :

- Soit d'un grillage sans support visible d'une hauteur maximale de 1.60 m.
- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,6 m, qui pourra être surmonté d'un système à claire voie d'une hauteur maximale de 1 m, la hauteur de la clôture ne pouvant dépasser 1.60m.
- Soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1.60m. Le mur ne doit pas engendrer de problème de sécurité, notamment de mauvaises visibilité dans les secteurs de carrefours.

Les murs sauf s'ils sont en pierres devront obligatoirement être enduits. Les enduits devront être de finition fine (gratté fin). Si les murs sont en pierres les joints ne devront pas être saillants, les joints devront être de teinte naturelle.

Recommandation : dans le cas où les clôtures sont doublées d'une haie, celle-ci sera composée d'essences locales, panachées et comportant majoritairement des essences caduques, les essences seront choisies en cohérence avec la palette végétale inscrite dans les orientations d'aménagement.

Dans le secteur 2AUa

- Soit d'un grillage sans support visible d'une hauteur maximale de 1.60 m.
- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,6 m, qui pourra être surmonté d'un système à claire voie d'une hauteur maximale de 1 m, la hauteur de la clôture ne pouvant dépasser 1.60m.

Recommandation : dans le cas où les clôtures sont doublées d'une haie, celle-ci sera composée d'essences locales, panachées et comportant majoritairement des essences caduques, les essences seront choisies en cohérence avec la palette végétale inscrite dans les orientations d'aménagement.

Dans les zones agricoles et naturelles (A et N)

Elles seront constituées :

- Soit d'un grillage sans support visible d'une hauteur maximale de 1.60 m
- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,6 m, qui pourra être surmonté d'un système à claire voie d'une hauteur maximale de 1 m, la hauteur de la clôture ne pouvant dépasser 1.60m.

Les murs sauf s'ils sont en pierres devront obligatoirement être enduits. Les enduits devront être de finition fine (gratté fin). Si les murs sont en pierres les joints ne devront pas être saillants, les joints devront être de teinte naturelle.

Recommandation : dans le cas où les clôtures sont doublées d'une haie, celle-ci sera composée d'essences locales, panachées et comportant majoritairement des essences caduques, les essences seront choisies en cohérence avec la palette végétale inscrite dans les orientations d'aménagement.

Règlement modifié :

1.5/ Clôtures

Pour les clôtures nouvelles :

Elles doivent être édifiées à l'alignement des voies sauf contrainte technique

Lorsque la clôture est un mur de soutènement :

Sa hauteur mesurée sur l'espace public (**voies circulées**) ne pourra excéder ~~1.60 m~~ **1.80 m**. Si la hauteur du soutènement existant est déjà supérieure à ~~1.60 m~~ **1.80 m** aucun mur n'est admis en clôture, seul un système à claire voie est autorisé.

Pour les constructions d'habitation :

Dans les zones urbaines (U, AUi et 1AUa)

Elles seront constituées :

- Soit d'un grillage sans support visible d'une hauteur maximale de 1.60 m. **La hauteur maximale est portée à 1.80 m en bordure de voie circulée.**
- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,6 m, qui pourra être surmonté d'un système à claire voie d'une hauteur maximale de 1 m, la hauteur de la clôture ne pouvant dépasser 1.60m. **Les hauteurs maximales sont portées à 0,80 m + 1 m en bordure de voie circulée.**

- Soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1.60m. **La hauteur maximale est portée à 1.80 m en bordure de voie circulée.** Le mur ne doit pas engendrer de problème de sécurité, notamment de mauvaises visibilité dans les secteurs de carrefours.

Les murs sauf s'ils sont en pierres devront obligatoirement être enduits. Les enduits devront être de finition fine (gratté fin). Si les murs sont en pierres les joints ne devront pas être saillants, les joints devront être de teinte naturelle.

Recommandation : dans le cas où les clôtures sont doublées d'une haie, celle-ci sera composée d'essences locales, panachées et comportant majoritairement des essences caduques, les essences seront choisies en cohérence avec la palette végétale inscrite dans les orientations d'aménagement.

Dans le secteur 2AUa

- Soit d'un grillage sans support visible d'une hauteur maximale de 1.60 m. **La hauteur maximale est portée à 1.80 m en bordure de voie circulée.**

- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,6 m, qui pourra être surmonté d'un système à claire voie d'une hauteur maximale de 1 m, la hauteur de la clôture ne pouvant dépasser 1.60m. **Les hauteurs maximales sont portées à 0,80 m + 1 m en bordure de voie circulée.**

Recommandation : dans le cas où les clôtures sont doublées d'une haie, celle-ci sera composée d'essences locales, panachées et comportant majoritairement des essences caduques, les essences seront choisies en cohérence avec la palette végétale inscrite dans les orientations d'aménagement.

Dans les zones agricoles et naturelles (A et N)

Elles seront constituées :

- Soit d'un grillage sans support visible d'une hauteur maximale de 1.60 m

- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,6 m, qui pourra être surmonté d'un système à claire voie d'une hauteur maximale de 1 m, la hauteur de la clôture ne pouvant dépasser 1.60m.

Les murs sauf s'ils sont en pierres devront obligatoirement être enduits. Les enduits devront être de finition fine (gratté fin). Si les murs sont en pierres les joints ne devront pas être saillants, les joints devront être de teinte naturelle.

Recommandation : dans le cas où les clôtures sont doublées d'une haie, celle-ci sera composée d'essences locales, panachées et comportant majoritairement des essences caduques, les essences seront choisies en cohérence avec la palette végétale inscrite dans les orientations d'aménagement.

IMPACTS DE LA MODIFICATION

Il s'agit d'un point de détail du règlement qui n'impacte pas le PLU et qui n'a aucune incidence sur le règlement graphique.

LES PIÈCES MODIFIÉES

Pièce écrite modifiée

Dans le cadre de la présente modification, les pièces écrites du PLU qui nécessitent une modification sont :

- **Rapport de présentation** : un complément au rapport de présentation sera intégré au dossier de PLU ; il sera constitué de la présente notice explicative.
- **Règlement** : la page concernée (page n°101) sera substituée.